

COMMISSION SPECIALE
DE CASSATION
DES PENSIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 40625

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ministre de la défense
c/Mme

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

Mlle DE PERETTI
Rapporteur

(3ème section)

M. PHILIPPE
Commissaire du Gouvernement

Séance du 6 AVRIL 2001
Lecture du 30 MAI 2001

Vu le recours enregistré au secrétariat de la commission spéciale de cassation le 22 mai 2000 présenté par le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ;

Le ministre demande à la commission :

1° d'annuler l'arrêt, en date du 7 avril 1999 par lequel la cour régionale des pensions de Toulouse a reconnu à Mme
....., droit à pension pour séquelles de traumatisme
temporal droit ;

2° de régler l'affaire au fond après annulation ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de Mlle DE PERETTI,

les observations de la SCP PEIGNOT, GARREAU, avocat de

Et les conclusions de M. PHILIPPE, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée dont est revêtue toute décision juridictionnelle devenue définitive ne s'attache qu'au dispositif de cette décision et aux motifs qui en sont le support nécessaire ; qu'il s'ensuit que lorsque la juridiction des pensions après avoir estimé que l'infirmité invoquée était directement ou par aggravation imputable au service rejette néanmoins par la même décision la demande de pension au motif que le degré d'invalidité n'atteint pas le minimum indemnisable, la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection en cause, qui ne constitue pas le support du dispositif de cette décision et ne présente ainsi qu'un caractère surabondant, ne se trouve pas couverte par l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision dont s'agit ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêt en date du 13 mai 1987, devenu définitif, la cour régionale des pensions de Toulouse a rejeté une première demande de pension présentée par pour "séquelles de traumatisme temporal" au motif que si, au vu des certificats et témoignages produits, il ne fait aucun doute que l'intéressée a bien été blessée par des éclats de bombe lors des bombardements de la localité de GOLBEY (Vosges) et que c'est à juste titre qu'elle réclame une pension pour séquelles de traumatisme temporal droit, cette affection n'atteint pas le minimum indemnisable prévu par les dispositions de l'article L.4 du code susvisé pour une infirmité résultant de blessure ; que la mention relative à l'imputabilité de l'affection invoquée figurant dans les motifs de l'arrêt du 13 mai 1987 n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée compte tenu du principe sus-rappelé ; qu'il suit de là qu'en estimant qu'il résultait des mentions dudit arrêt que l'imputabilité de l'affection était établie, la cour a méconnu la portée de cette décision juridictionnelle ; que, dès lors, le ministre de la défense est fondé à demander, par ce motif, l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de régler celle-ci au fond ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.195 du code des pensions militaire d'invalidité que sont réputées causées par des faits de guerre les blessures notamment provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre ; que les articles L.197 et suivants du code des pensions précisent que les victimes civiles de la guerre 1939-1945 ne peuvent obtenir une pension qu'en apportant la preuve formelle exigée par l'article L.213 d'un lien direct et certain de cause à effet entre l'origine de l'infirmité invoquée et l'un des faits de guerre limitativement énoncés aux articles L.195 et

suivants ;

Considérant que le docteur ARBUS, expert commis par le tribunal départemental, a constaté, au vu de l'examen clinique auquel il a procédé, qu'aucun élément ne peut sur le plan pathologique et sur le plan physiopathologique établir que les affections invoquées par Mme sont en relation avec le bombardement de la ville de GÖLBÉY en 1940 ; que cette appréciation rejoint les autres avis médicaux figurant au dossier et notamment ceux du docteur ANE, médecin expert du 8 novembre 1989 et du docteur BUREL médecin expert de la commission de réforme du 4 octobre 1994 ; que les attestations produites par l'intéressée sont insuffisantes pour apporter la preuve qui est à la charge ; qu'ainsi l'imputabilité des troubles allégués par Mme à une blessure subie lors des bombardements de 1940 n'est pas établie ; que par suite le jugement du 24 mars 1998 rejetant la demande de la requérante doit être confirmé ;

DECIDE :

Article 1er.- L'arrêt de la cour régionale des pensions de Toulouse en date du 7 avril 1999 est annulé.

Article 2.- L'appel formé par Mme contre le jugement du tribunal départemental des pensions de la Haute-Garonne en date du 24 mars 1998 est rejeté.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants et à Mme